



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

Avenant n° 1 - BAIL Espace Petite Enfance

: - :-

DECISION DU MAIRE N° 2026-074

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 6 .

Considérant le bail conclu entre la ville de BRUAY-LA-BUISSIERE et le Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2017, pour le bâtiment sis 342 rue de Denain,

Considérant que ledit bail prévoit un remboursement trimestriel des charges au bailleur,

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer une refacturation annuelle des charges,

Considérant qu'il convient de modifier les modalités du bail,

D E C I D E :

Article 1 : Un avenant au bail est signé entre la commune et le CCAS portant sur l'article 11 indiquant les conditions suivantes :

Charges : eau-gaz-électricité-maintenance:

Le preneur remboursera, annuellement, au bailleur, sur présentation de justificatifs, sa quote-part des charges (eau, gaz, électricité et maintenances) pour l'ensemble des locaux au prorata des surfaces présentement louées, selon la formule :

$$\frac{\text{charges} \times 166\text{m}^2}{886\text{m}^2}$$

Le preneur ne pourra faire aucune réclamation pour l'interruption ou la réclamation dans le service des eaux, du chauffage ou de l'électricité provenant d'une raison indépendante de la volonté du bailleur.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,

Certifié conforme,